IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 326 729,57 \$ à la Ville de Malartic, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64957

Gouvernement du Québec

## Décret 420-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la nomination de cinq membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

- six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;
- six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;
- —un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire, choisi après consultation d'organismes du milieu concerné:

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1018-2012 du 7 novembre 2012, madame Josée Bouchard ainsi que messieurs Yves-Thomas Dorval et François Vaudreuil étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1018-2012 du 7 novembre 2012, madame Louise Chabot était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 209-2013 du 20 mars 2013, madame Françoise Bertrand était nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, la consultation a été effectuée et les recommandations requises ont été obtenues:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- à titre de personnes représentant la main-d'œuvre québécoise:
- madame Louise Chabot, présidente, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);
- monsieur François Vaudreuil, président, Centrale des syndicats démocratiques;
  - à titre de personne représentant les entreprises :
- -monsieur Yves-Thomas Dorval, président-directeur général, Conseil du patronat du Québec inc.;
- à titre de personne issue du milieu de l'enseignement secondaire :

 madame Josée Bouchard, présidente, Fédération des commissions scolaires du Québec;

QUE monsieur Stéphane Forget, vice-président, Stratégie et affaires économiques, La Fédération des chambres de commerce de la Province de Québec, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personne représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Françoise Bertrand:

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64958

Gouvernement du Québec

## **Décret 421-2016,** 25 mai 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment:

- deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;
- -un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs de ces travailleurs et des organismes représentatifs des femmes;
- un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution admissible;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 292-2012 du 28 mars 2012, monsieur Christian Bélair était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 776-2012 du 4 juillet 2012, madame Nathalie Joncas était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 183-2013 du 13 mars 2013, madame Ruth Rose était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Nathalie Joncas, actuaire et conseillère en avantages sociaux, Service des relations du travail, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sylvie Lévesque, directrice générale, Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre issue du milieu des travailleurs non syndiqués, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ruth Rose: